

09-10-1990



6/13 et 2/18/90.

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
4 juillet 1990	7 J.J.34.8958-0033-10.145	22.163/1/PNF [REDACTED]	

OBJET: *Institut national de Statistique  
Emploi des langues pour le recensement général de la population et  
des logements en 1991.*

Monsieur le Ministre,

*J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en dates des 6, 13 et 27 septembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 4 juillet 1990 relative à l'emploi des langues pour le recensement général de la population et des logements pour 1991.*

*Comme suite aux renseignements complémentaires fournis par votre Cabinet et par des fonctionnaires de l'Institut national de Statistique, la Commission émet à l'unanimité l'avis suivant :*

1. Langue des bulletins de recensement:

*L'envoi direct au particulier par le service central de bulletins individualisés peut engendrer certaines difficultés dans les relations entre le particulier et le service central, d'une part, dans les relations entre le particulier et l'agent recenseur, d'autre part.*

*Dès lors, la Commission préconise la solution suivante.*

./.

Etant donné que les bureaux régionaux de l'Institut national de Statistique sont chargés de dépouiller les bulletins de recensement, ils pourraient envoyer par la poste les bulletins individualisés aux recensés. Pour ces bulletins, seraient applicables les règles prévues par les lois linguistiques coordonnées pour les relations entre les services régionaux et les particuliers.

1. - Le bureau régional d'Anvers, compétent pour les communes des provinces d'Anvers et de Limbourg, est un service visé par l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, c'est-à-dire, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1er, alinéa 4).

En application de l'article 12, alinéa 1, la langue à utiliser est le néerlandais pour les particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial. Pour les "communes de la frontière linguistique", il faut employer celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3).

2. - La même solution est valable pour le bureau régional de Gand, compétent pour les communes des provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

3. - Le bureau régional de Charleroi, compétent pour les communes des provinces de Hainaut et de Namur, est également un service visé par l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1er, alinéa 4).

En application de l'article 12, alinéa 1, la langue à utiliser est le français pour les particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial. Pour les "communes de la frontière linguistique", il faut employer celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3).

4. - Le bureau régional de Liège, compétent pour les communes des provinces de Liège et de Luxembourg, est un service visé par l'article 36, § 1er, des lois coordonnées, c'est-à-dire, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande.

Dans ses rapports avec les particuliers, il est soumis à l'article 34, § 1er, lequel renvoie aux règles en vigueur pour les services locaux.

Pour les particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française, la langue à utiliser est le français (article 12, alinéa 1).

Avec les particuliers des communes malmédiennes ou des communes de la région de langue allemande, la langue à utiliser sera le français ou l'allemand, suivant la langue utilisée par ces particuliers (article 12, alinéa 2).

5. - Le bureau régional de Bruxelles, compétent pour les communes de la Province de Brabant, est un service visé à l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 desdites lois dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le bureau régional de Bruxelles devra donc à tout particulier habitant une commune du Brabant, envoyer les bulletins dans la langue utilisée par ce particulier.

Cependant, pour ce bureau, les mêmes difficultés que celles évoquées dans le cas de l'envoi par le service central peuvent se produire en ce qui concerne les communes sans régime linguistique spécial, du fait que les agents recenseurs de ces communes ne peuvent employer que la langue de la région.

C'est pourquoi l'organisation du bureau régional de Bruxelles pourrait être faite en tenant compte de la ou des langues que les lois coordonnées prescrivent aux communes pour leurs relations avec les particuliers.

Ce bureau pourrait être subdivisé en sections, constituant chacune un service régional compétent pour une partie du Brabant.

Plusieurs options qui ne sont pas limitatives, peuvent être envisagées.

A. Dans une première option, il y aurait :

1. une section comprenant les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, qui enverrait les bulletins uniquement en néerlandais (article 33, §§ 1er et 2 des lois linguistiques coordonnées);
2. une section comprenant les communes sans régime spécial de la région de langue française, qui enverrait les bulletins uniquement en français (article 33, §§ 1er et 2);
3. une section comprenant les 19 communes de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques et la commune de la frontière linguistique Bievène. Dans ce cas, la langue des bulletins serait celle que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 35, §1er, b, et article 19).

B. Dans une seconde option, il y aurait :

1. une section compétente pour les communes de l'arrondissement de Nivelles, qui enverrait les bulletins uniquement en français (article 33, §§ 1er et 2);
2. une section compétente pour les arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde  
(un tel service régional est considéré comme tombant sous l'application de l'article 34, § 1er, a, suivant l'avis de la C.P.C.L. n°18.102 du 30 avril 1987);  
Dans ce cas, la langue des bulletins serait le néerlandais pour les communes sans régime linguistique spécial (article 12);  
Pour les 6 communes périphériques et la commune de la frontière linguistique (Bievène), la langue des bulletins serait le français ou le néerlandais, suivant la langue utilisée par le particulier (article 25 et article 12, alinéa 3);
3. une section compétente pour les 19 communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;  
Dans ce cas, la langue des bulletins serait celle que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 35, § 1er, a, et article 19).

- C. Afin de pouvoir envoyer les bulletins dans la langue de la région aux particuliers habitant les communes du Brabant sans régime linguistique spécial, une troisième option serait de rattacher les communes unilingues françaises au bureau régional de Liège ou de Charleroi, et de rattacher les communes unilingues néerlandaises au bureau régional d'Anvers ou de Gand.  
Seules, les 19 communes de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques, et Bievène, commune de la frontière linguistique, dépendraient du bureau régional de Bruxelles.  
Cela permettrait de limiter l'application de l'article 19 aux recensés de ces communes.

x  
x                      x

./.

Il est à signaler que si la langue usitée par le particulier n'est pas connue, il résulte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L., qu'il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

Si l'appartenance linguistique de particuliers habitant la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas connue, les bulletins devront leur être expédiés en français et en néerlandais.

## II. Rapports des agents recenseurs communaux avec les particuliers:

Les rapports avec les particuliers des agents recenseurs communaux, qui doivent non seulement récolter les bulletins mais également aider à les remplir et fournir des explications, sont régis par les règles suivantes :

L'article 12, alinéa 1, des lois linguistiques coordonnées dispose que tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers.

Toutefois, l'article 12, alinéa 2, dispose qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les "communes de la frontière linguistique", les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 19 dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 25 dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De ces dispositions, il résulte:

- que dans les communes sans régime linguistique spécial des régions de langue française et de langue néerlandaise, les rapports entre les agents recenseurs communaux et les particuliers se dérouleront dans la langue de la région;
- que dans les communes de la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes, ces rapports auront lieu en allemand ou en français, selon le choix du particulier;

- que dans les "communes de la frontière linguistique", les communes périphériques et les communes de Bruxelles-Capitale, ces rapports auront lieu en français ou en néerlandais, selon le choix du particulier.

x            x  
x                    x

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,